

①

Arrêté ministériel déterminant le délai de dépôt des demandes d'inscriptions de projets dans le plan de construction des hôpitaux 2018, visées à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital

La Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative ;

Vu le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, l'article 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, les articles 13 à 17, et 25 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission wallonne de la Santé, donné le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement wallon d'établir un plan de construction à partir de 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'inviter les hôpitaux à introduire sous forme de programmes d'investissement leurs demandes d'inscription dans ce plan de construction ;

Considérant que cette invitation doit être adressée sous forme d'arrêté ministériel ;

Arrête :

62837 / 4

Articles 1^{er}.



Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon : l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital ;

2° l'Agence : l'Agence wallonne de la santé telle que visée à l'article 2, 3° du décret du 9 mars 2017

3° l'hôpital : l'hôpital tel que visé à l'article 2, 2° du décret du 9 mars 2017;

4° le plan de construction : le plan de construction tel que visé à l'article 18, § 1^{er} du décret.

Article 2

Les hôpitaux sont invités à introduire, sous forme de programmes d'investissement, leurs demandes d'inscription de projets dans le plan de construction 2018.

Article 3.

Les demandes doivent être introduites conformément aux dispositions de l'article 14 ou de l'article 25, paragraphes 1^{er} ou 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 4.

Les demandes doivent être introduites endéans les soixante jours à compter du jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 5.

Les hôpitaux qui ont un avant-projet approuvé avant le 1^{er} janvier 2018 doivent se conformer à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

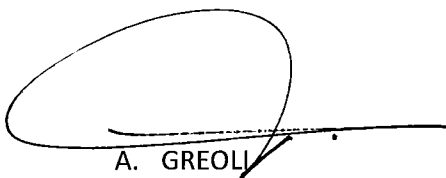
Article 6.

L'Agence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le **11 JAN. 2018**



A. GREOLI